SECTION DES REQUÊTES.

AUX CITOYENS MEMBRES DU TRIBUNAL DE CASSATION,

CITOYENS,

MELCHIOR-MONTMIGNON-DODOUCET, imprimeur, à Paris, rue Tarannė, n.° 35, maintenant détenu en la Maison d'arrêt dite de la Grande Force :

Expose qu'il est forcé de dénoncer, au Tribunal, un abus de pouvoir que la Loi qualifie expressément du titre de *Forfaiture*, et dont elle *ordonne la punition*.

Si cet abus pouvoit être toléré, la Justice, cette Divinité tutélaire de toutes les Nations, et sur-tout des François devenus libres, ne seroit plus qu'un Dieu sans pouvoir, outragé par ses Ministres, et funeste à ses adorateurs. La liberté du Citoyen, ce bien si précieux, pour la conservation duquel nos Loix bienfaisantes ont marqué tant de sollicitude, n'auroit plus de protection ; elle seroit à la merci de la haine personnelle et de la partialité.

Ce Tableau n'est point une chimère. L'Exposant en est malheureusement l'original trop réel ; et la persécution inouie dont il est l'objet depuis dix mois pourroit fournir des couleurs encore plus rembrunies.

FAITS.

La nuit du 8 au 9 Fructidor dernier, une femme Basta, afficheuse, est arrêtée, portant dans son tablier un placard; elle est conduite au Bureau central. Elle y déclare qu'elle le tient de moi. On fait en conséquence chez moi le 9, une visite rigoureuse. On *n'y trouva rien.* Deux autres visites ne sont pas plus fructueuses, quoiqu'on soit allé jusqu'à dépouiller et sonder les murs. Cependant on m'arrête, on me conduit au Bureau central. J'y reste 35 jours; car il semble que cette affaire soit destinée à offrir dès son origine l'exemple du mépris et de la violation des Loix.

Après 35 jours de détention arbitraire au Bureau central, je suis renvoyé devant le Juge-de-paix de la division du Roule, quoique je dusse l'être directement au Directeur du Jury d'accusation. Ce Juge-de-paix après m'avoir gardé en dépôt pendant 30 autres jours, a lancé un mandat d'arrêt que le Directeur du Jury a cassé, pour cause d'incompétence.

Il a ensuite dressé contre moi un Acte d'accusation comme prévenu d'avoir attenté à la sûreté intérieure de la République, par des écrits imprimés et affichés. Le 6 Brumaire j'ai été constitué en état d'accusation, conduit à la Maison de justice du Département de la Seine.

Le 29 j'ai été présenté aux débats. Les pièces ont été lues; l'Accusateur public a parlé sur les faits, ensorte que les débats étoient presque terminés quand il a tout-à-coup requis la cassation de l'Acte d'accusation.

Mon Défenseur a inutilement invoqué contre ce Réquisitoire tardif, les principes du droit et la disposition formelle de l'Article 418 de la Loi du 3 Brumaire an 4, qui ne permet pas d'interrompre ni de reculer le jugement lorsqu'une fois les débats sont ouverts ; l'Acte d'accusation a été cassé le même jour et moi renvoyé devant un autre Directeur du jury, pour faire une nouvelle instruction.

Le 13 Frimaire, sur un autre Acte d'accusation, je fus de nouveau constitué en accusation ; reconduit à la Maison de justice; et la nature du délit qni m'étoit imputé devant, aux termes des Articles 3 et 4 de la Loi du 27 Germinal, appeller l'ouverture des débats *toutes affaires cessantes*, je m'attendois à être promptement jugé. Ces débats sont effectivement indiqués par la feuille d'ordre : mais au 21 Nivôse, et ce mois entier s'écoule sans que je sois jugé ni même appellé.

Au mois de Pluviôse je donne une Requête, par laquelle, rappellant les dispositions de la Loi du 27 Germinal en 4, je conclus à ce qu'il soit ordonné que je serai présenté aux débats le jour le plus prochain.

L'Accusateur public répond qu'il reçoit chaque jour de *nouveaux renseignemens* sur cette affaire, qu'il lui faut du tems pour les rassembler, qu'il ignore quand elle pourra être soumise au Tribunal; et il intervient un Jugement qui remet la cause jusqu'à ce qu'elle soit en état d'être présentée aux débats.

Un mois s'écoule sans que l'Accusateur public fasse connoître aucuns nouveaux renseignemens qu'il *annonce recevoir tous les jours*, sans que j'ai *subi aucun nouvel interrogatoire*. Je donne une nouvelle Requête, par laquelle je prends les mêmes conclusions, fondées

sur les mêmes motifs. L'Accusateur public répond, que les raisons qui l'ont déterminé à demander la remise, subsistent toujours, et un Jugement déclare n'y avoir lieu à statuer, quant à présent, sur ma Requête.

Enfin, je vois sur la feuille d'ordre du mois de Ventôse, mon affaire au nombre de celles qui doivent être jugées dans la première quinzaine de ce mois : la quinzaine s'écoule, et elle n'est point appellée.

Le premier jour de la seconde, je donne un troisième Requête, par laquelle je demande encore d'être mis en jugement. L'Accusateur public répond, que les renseignemens qu'il attend, et qu'en conséquence il *ne recevoit pas tous les jours,* lui seront vraisemblement parvenus pour le 9 Germinal, que dans tous les cas il n'empêche que les débats ne soient présentés ce jour-là, et qu'il se tiendra prêt. En conséquence il intervient un Jugement qui fixe les débats au 9 Germinal.

Le 7 de ce mois on me signifie les noms des témoins qui doivent être entendus le 9, et je me flatte enfin de toucher au terme.

Je me trompe. Le 8 on me fait monter, sans me donner le tems d'appeller mes Défenseurs, et l'on casse encore une fois l'Acte d'accusation, sur le motif qu'il ne contient pas les endroits provocatoires des écrits qui me sont imputés; comme si l'Acte d'accusation devoit nécessairement offrir la copie des pièces de convictions qui sont jointes au procès.

Me voilà donc reconduit à la Maison d'arrêt et soumis pour la troisième fois à une nouvelle instruction. Un troisème Acte d'accusation est dressé et répondu affirmativement. Le 9 Floréal, ramené à la Maison

de justice, le Tribunal se trouvoit suspendu, attendu le défaut de nomination par l'Assemblé électorale.

Aussitôt que la Justice a repris son cours, j'insiste pour être jugé. J'apprends que l'on veut encore demander la cassation de ce nouvel Acte d'accusation ; je réclame vivement. Le Tribunal s'assemble, entend les motifs proposés pour la cassation, ne les admet pas ; arrête que le Commissaire du Directoire exécutif mettra au bas de l'Ordonnance de prise-de-corps, la formule : *la Loi autorise*, et fixe les débats au 13 Prairial.

Que fait l'Accusateur public, qui se voit forcé au combat que je provoque sans cesse, et qu'il ne veut point accepter ? Il imagine de dire qu'il est venu à sa connoissance de *nouveaux faits* qu'il a dénoncés au Directeur du Jury, par une lettre du 8 du même mois. Il demande qu'il soit sursis au Jugement jusqu'après cette nouvelle instruction, et que les pièces soient remises à sa disposition. Il obtint le 11 Prairial, en mon absence, un Jugement qui lui adjuge toutes ces conclusions.

Cependant, moi, qui ignore ce qui s'est fait, puisque je n'ai point été appellé, je vois le 13 s'écouler sans être encore jugé. Dès le lendemain je dresse une nouvelle Requête pour demander Jugement. C'est alors seulement que l'Accusateur public me fait signifier le Jugement dont je viens de rendre compte, et qu'on me fait reconduire à la Maison d'arrêt de la Force.

J'attends que l'on m'interroge sur la nouvelle dénonciation. C'est envain. Au bout d'un mois, je fais solliciter le Citoyen Ysabeau, que l'Accusateur public a saisi, il répond, qu'il n'a pas même encore les pièces, et qu'il ne peut fixer le moment où il poura m'interroger.

C'est ainsi que balotté depuis *dix mois*, conduit de prison en prison, provoquant sans cesse un Jugement que l'Accusateur public recule toujours; ne pouvant plus prévoir le terme de la persécution inouie dont je suis l'objet, après avoir épuisé toutes les voies de sollicitation, tous les moyens que la Loi me donnoit; victime d'un arbitraire qui feroit rougir le despotisme même asiatique, je suis forcé de réclamer l'autorité du Tribunal, de lui dénoncer deux Officiers qui se sont ligués pour me refuser la justice que la Loi m'assure, pour me faire périr de larmes et de désespoir, dans une détention devenue illégale, me vouer avec ma femme et mes enfans à la misère, et à des souffrances pires que la mort.

Est-il position plus cruelle que la mienne ! Depuis la signification de ce Mémoire on m'a fait subir deux interrogatoires, mais insignifians, et seulement pour la forme : on n'a fait aucune démarche sérieuse pour me faire juger.

MOYENS.

Je suis accusé d'avoir, par des écrits imprimés et affichés, atenté à la sûreté intérieure de la Republique, et provoqué la dissolution du Directoire.

Si je suis coupable il faut se hâter de me punir ! si je suis innocent, il faut plus encore, s'empresser de m'absoudre. Dans tous les cas, il faut me juger sans retard, ainsi le veut la Loi, ainsi le prescrit-elle par une disposition impérieuse et menaçante.

La Loi du 27 Germinal an 4, porte : » les délits » énoncés en l'article précédent, seront poursuivis im- » médiatement par le Directeur du Jury, faisant les » fonctions d'Officiers de police judiciaire.

ART. III. » Les Directeurs du Jury d'accusation pro-
» céderont, SOUS PEINE DE FORFAITURE, à l'instruction
» de ces affaires *sans délai*, *sans discontinuation et*
» *toutes affaires cessantes*.

Ainsi la Forfaiture est encourue par le Citoyen Ysabeau, Directeur du Jury, qui ayant reçu le 8 Prairial la dénonciation d'un fait prévu par la Loi du 27 Germinal, an 4, loin de procéder à son instruction, *sans délai*, *sans discontinuation*, et *toutes affaires cessantes*, n'a pas même encore interrogé le prévenu, ne veut pas dire quand il remplira cette formalité préliminaire.

C'est sans contredit une désobéissance à la Loi, désobéissance qu'elle a expressément qualifiée, et dont elle établit la peine.

Il est bien clair maintenant que le dernier Réquisitoire de l'Accusateur public n'est qu'un prétexte pour empêcher mon Jugement; que les *nouveaux faits* prétendus venus à sa connoissance, n'ont aucun fondement réel, puisqu'il n'en accelère point les preuves, et que cette prétendue instruction nouvelle, qu'il a supposée être nécessaire, n'est qu'un artifice inventé pour perpétuer ma détention, et qu'il s'est concerté avec le Directeur du Jury, qu'il a choisi, pour arrêter, autant qu'il lui plaira, le Jugement que je sollicite avec tant de persévérance, et que l'Accusateur public refuse avec tant d'obstination.

Il a donc aussi encouru la Forfaiture l'Accusateur public? Oui, sans doute, et il est bien plus encore que le Directeur du Jury dans le cas de l'animadversion de la Loi du 27 Germinal an 4.

L'article IV de cette Loi s'exprime ainsi : » Immé-
» diatement après la traduction des Accusés aux Tri-
» bunaux criminels, le Président du Tribunal pro-
» cédera de suite à la formation du tableau des Jurés,
» et convoquera le Jury de jugement pour un jour
» très-prochain, et *sans attendre l'époque ordinaire*
» *de l'ouverture des sessions. La contravention à cet*
» *article* EST UNE FORFAITURE ET PUNIE COMME TELLE.

Il sembleroit, d'après cet article, que la dénonciation en Forfaiture devroit être dirigée contre le Président ; mais tout le monde connoît, chérit et respecte le sage Magistrat qui est maintenant placé à la tête du Tribunal criminel du Département de la Seine ; toutes les oreilles sont frappées du concert des justes éloges que toutes les bouches répètent à son sujet. Ce n'est pas lui qui a voulu enfreindre la Loi. Dès que je suis arrivé la première fois au Tribunal, il a convoqué le Juré et fixé le jour des débats. C'est l'Accusateur public qui a empêché le Jugement, en surprenant la cassation de l'Acte d'accusation au moment où le Juré, instruit par les débats, alloit prononcer.

Ce n'est pas par le fait du Président qu'après le second Acte d'accusation, je n'ai pu obtenir le Jugement que j'ai sollicité par trois Requêtes successives. C'est l'Accusateur public qui l'a trompé encore en *affirmant* qu'il recevoit tous les jours *des renseignemens* qu'il *ne recevoit point en effet*, puisqu'enfin au bout de trois mois, forcé de s'expliquer, il a déclaré qu'il les attendoit encore; et que ne pouvant plus reculer, il a feint de consentir au Jugement, et en a fait lui-même fixer le jour en se réservant *nel petto*, de l'éluder encore par une nouvelle cassation de procédure, fondée sur les

motifs les plus futiles et les plus faux, et de surprendre le Tribunal en ne me donnant pas le tems d'appeller mon Défenseur pour l'éclairer.

Ce n'est pas le Président qui a entravé mon Jugement après le troisième Acte d'accusation : au contraire, c'est lui qui, sur mes représentations, s'est opposé à la cassation que l'Accusateur public al ot encore faire demander de cet Acte, qui a assemblé le Tribunal, qui a fait rejetter les motifs sur lesquels on appuyoit cette demande, et qui a fixé l'ouverture des débats au 13.

Mais c'est l'Accusateur public qui voyant ses vues malfaisantes trompées, en a imposé au Tribunal en lui annonçant qu'il avoit besoin de faire une nouvelle instruction, à l'occasion de prétendus nouveaux faits sur lesquels il ne me fait pas même interroger, et sous ce vain prétexte a fait mettre les pièces à sa disposition, afin de se rendre maitre du Jugement qu'il ne veut pas absolument laisser rendre.

L'Accusateur public est donc le seul coupable. Lui seul s'est opposé à l'exécution de la Loi. lui seul est auteur des infractions que ses dispositions ont reçues; lui seul a retardé, empêché le Jugement qu'elle ordonne *sans délai* et *toutes affaires cessantes*; lui seul a donc encouru la Forfaiture qu'elle prononce; et il a tellement comblé la mesure, qu'il ne lui reste pas le plus léger prétexte d'excuse.

Lorsque le 29 Brumaire il a demandé la cassation du premier Acte d'accusation, au moment où les débats, finis, alloient être déclaré clos, il a enfreint l'art. 418 du Code des délits et des peines, qui veut que l'examen d'un procès une fois commencé ne puisse être inter-

rompu, ni suspendu; et le motif qu'il a allégué ne peut légitimer sa conduite, parce que la découverte de nouveau fait survenu aux débats, ne pouvoit, aux termes de l'Article 457 de la même Loi, arrêter le Jugement, sauf à ordonner une nouvelle instruction. Il n'a donc eut, ni pu avoir d'autre but que d'arrêter l'exécution de la Loi du 27 Germinal, an 4, *premier fait de Forfaiture.*

Lorsqu'après le second Acte d'accusation, il a, pendant trois mois, résisté aux efforts réitérés que j'ai faits pour obtenir Jugement, sous le prétexte de *nouveaux renseignemens* qui lui arrivoient tous les jours, et qu'il ne recevoit réellemeut point, puisqu'après l'écoulement de ces trois mois il les attendoit encore. Il est bien évident, bien certain, qu'il n'a eu d'autres motifs réels que d'éloigner les débats, dont la Loi ordonne impérieusement l'ouverture *sans délai* et *sans attendre l'époque ordinaire de l'ouverture des sessions. Deuxième fait de Forfaiture.*

Quand forcé de convenir qu'il n'avoit point les renseignemens journaliers qui lui avoient servi de prétextes pendant trois mois pour éluder le jugement, il est enfin contraint d'indiquer lui-même le jour pour me présenter aux débats, et qu'après m'avoir signifié la liste des témoins, il me fait appeller à l'improviste, la veille du jour fixé, pour surprendre au Tribunal la cassation du second Acte d'accusation, sous le prétexte le plus absurde; n'a-t-il pas encore annoncé une rébellion formelle à la Loi? Depuis plus de trois mois il avoit cet Acte d'accusation sous les yeux, sans en remarquer les prétendus vices; ce n'est qu'au moment du Jugement qu'il imagine que cet acte devoit rap-

porter les endroits soi-disant provocatoires de ces écrits qu'on m'impute d'avoir fait afficher, motif bien clairement frivole, puisque ces écrits étant joints au procès, rien n'étoit plus aisé que d'y faire voir ces provocations si elles y étoient en effet. Ce Réquisitoire n'étoit donc encore qu'un moyen imaginé pour éluder l'exécution de la Loi. *Troisième fait de Forfaiture.*

Quant après le troisième Acte d'accusasion, il entreprend encore de le faire casser, et qu'ayant succombé par la résistance du Tribuual, il se rabat sur de prétendus nouveaux faits, à l'occasion desquels il suppose la nécessité d'une instruction, et se fait livrer les piéces du procès, peut-on douter qu'il n'ait pris absolument le parti d'anéantir l'empire de la Loi, d'opposer sa puissance à la sienne, d'en arrêter l'exécution, et d'en rendre ses dispositions illusoire? En peut-on douter quand on réfléchit d'une part que, suivant le vœu de la Loi, les nouveaux faits, quels qu'ils fussent, ne pouvoient point arrêter le jugement de l'accusation en état; et d'une autre part, que ces nouveaux faits devoient nécessairement acquérir ou perdre toute leur importance par le résultat des débats, ensorte que c'étoit à cette époque seulement qu'il étoit raisonnablement possible de demander une nouvelle instruction, ou de l'abandonner? En peut-on douter quand on voit le Directeur du Jury docile à ses vues, rester immobile à l'égard de ces faits, sur lesquels la Loi lui enjoint de procéder *sans délai, sans discontinuation, et toutes affaires cessantes*? Il faut fermer volontairement les yeux à l'évidence, ou confesser que l'Accusateur public ne veut qu'étouffer ma voix comme celle de la Loi. *Quatrième fait de Forfaiture.*

Et quand je la dénonce on ne m'accusera point d'avoir manqué de modération et de patience. J'ai épuisé tous les moyens possibles de vaincre sa résistance. C'est après *dix mois* de sollicitations, de souffrances; c'est après avoir fait entendre pendant dix mois le *cri unique Jugez-moi;* c'est après avoir acquis la preuve qu'il ne me reste plus absolument d'autre parti que celui d'invoquer une Autorité supérieure, que je dénonce. parce que j'y suis contraint, un abus de pouvoir devenu intolérable, un despotisme sévèrement réprouvé par la Loi, et qui menace la société entière.

Que deviendra donc notre Chartre constitutionnelle? que deviendra la liberté, premier objet de sa sollicitude? si il est permis d'en disposer d'une manière aussi cruelle et aussi arbitraire; si on peut ainsi, en multipliant les Jugemens d'instructions, torturer un Accusé, en prolongeant sa détention, se rire de sa patience, feindre de l'oublier quand il garde le silence, et toutes les fois qu'il s'écrie: *Jugez-moi*, lui fermer la bouche par une cassation phantastique de procédure?

Ah! sans doute, la Forfaiture est bien acquise contre l'Accusateur public. Elle l'est également contre le Directeur du Jury, qui se ligue avec lui et seconde ses vues par une inaction que la Loi condamne.

Et quand je les dénonce sur des motifs aussi forts, aussi puissans, aussi bien justifiés, pourroit-on me refuser la prise à partie? Peut-on montrer une haine plus révoltante? L'Accusateur public a émis son opinion à mon égard jusques à l'audience; il veut, dit-il, il a juré ma perte. Eh bien! *Jugez-moi donc!* Je conviens que votre ministère est de poursuivre le coupable, de

le faire punir; mais tout le monde conviendra aussi que votre devoir le plus sacré, est de venir au secours de l'innocence, de presser son absolution : ainsi soit que je sois coupable, soit que je sois innocent, j'ai à me plaindre de vous : et lorsqu'accusé je ne vous *demande que Jugement*, lorsque c'est moi qui offre continuellement le combat que vous refusez, lorsque c'est moi qui vous apporte ma tête et que vous reculez, lorsque c'est moi qui vous appelle et que vous vous cachez, n'annoncez-vous pas, n'avouez-vous pas, ne confessez-vous pas que vous-même me croyez innocent? et alors quel nom donner à votre conduite! comment la qualifier! C'est un père de famille que vous-même jugez innocent, que vous retenez ainsi depuis dix mois dans une prison arbitraire! illégale; c'est à un homme dont la fortune entière a été pillée, dévastée après même son arrestation, que vous *refusez Jugement*, précisément parce que vous le croyez innocent! Vous violez la Loi pour agraver ses malheurs, pour consommer sa ruine, pour vouer sa femme, ses enfans à une misère irréparable! dans quelle législation, chez quel peuple ne me devriez-vous pas une immense réparation? Est-ce chez des Français? sous une Constitution libre et bienfaisante qu'il pourroit m'être interdit de la demander? Est-ce après avoir essuyé une persécution si cruelle, si ouverte, si peu raisonnable, qu'il seroit possible de me la refuser?

Et pour justifier du contenu en la présente Requête, l'Exposant y joint les pièces suivantes.

La première du 29 Brumaire, an 6, est une expédition du Jugement du Tribunal criminel du Département de la Seine, qui, après les débats terminés, et sur le

Réquisitoire de l'Accusateur public, a cassé l'Acte d'accusation des 5 et 6 du même mois.

La deuxième, du 13 Frimaire suivant, est expédition du second Acte d'accusation.

La troisième. du 24 Nivôse suivant, est le Jugement rendu sur la Requête, par laquelle l'Exposant demandoit la fixation des débats, et qui, sur les observations de l'Accusateur public, remet l'affaire jusqu'à ce qu'elle soit en état d'être présentée, ce dont l'Accusateur public est chargé de prévenir le Tribunal.

La quatrième, du 9 Pluviôse, est autre Jugement qui déclare n'y avoir lieu de prononcer sur la seconde Requête de l'Exposant.

La cinquième, du 18 Ventôse suivant, est autre Jugement qui, du consentement de l'Accusateur public, et sur la troisième Requête de l'Exposant, fixe les débats au 9 Germinal suivant.

La sixième, du 8 dudit mois de Germinal, est autre Jugement qui casse le second Acte d'accusation.

La septième, du 8 Floréal, est copiée du troisième Acte d'accusation.

La huitième et dernière, du 11 Prairial dernier, est copie signifié à l'Exposant d'un Jugement qui, sur le Réquisitoire de l'Accusateur public, qui déclare avoir dénoncé de nouveaux faits au Directeur du jury d'accusation Ysabeau, par lettre du 8 du même mois, ordonne la suspension de toute instruction ultérieure sur l'affaire de l'Exposant, et met les pièces à la disposition de l'Accusateur public, pour en faire l'usage qu'il jugera convenable.

Requeroit à ces causes l'Exposant, qu'il plût au Tribunal recevoir la dénonciation qu'il lui fait par la

présente Requête de la Forfaiture encourue par le Citoyen Rigault, Accusateur public près le Tribunal criminel du Département de la Seine, et par le Citoyen Ysabeau, l'un des Directeurs du Jury d'accusation du canton de Paris, ladite Forfaiture prononcée par les articles 3 et 4 de la Loi du 27 Germinal an 4; savoir, le Citoyen Rigault pour avoir retardé et empêché l'ouverture des débats, sur l'accusation intentée contre l'Exposant, par ses Réquisitoires des 29 Brumaire, 24 Nivôse, 9 Pluviôse, 8 Germinal et 11 Prairial dernier. Et le Citoyen Ysabeau pour n'avoir point instruit sur la dénonciation à lui faite par la lettre de l'Accusateur public du 8 dudit mois de Prairial, le tout en contravention à ladite Loi du 27 Germinal, an 4, qui prononce formellement ladite peine de Forfaiture, lui donner acte de ce qu'il requiert la jonction du Commissaire du Pouvoir exécutif, lui permettre en conséquence de prendre à partie lesdits Citoyens Rigault et Ysabeau, devant tel Tribunal qu'il lui plaira indiquer.

Signé DODOUCET.

L'an sixième de la République française, et le douzième jour de Messidor, à la Requête de Melchior Montmignon Dodoucet, Imprimeur, demeurant à Paris, grande rue Taranne, n.° 35, division de l'Uninité, présentement détenu à la grande Force, qui fait élection de domicile en sa demeure susdite rue Taranne, n.° 35, J'ai Jean-François-Alexandre Cerceau, Huissier Audiancier au Tribunal de cassation, duement patenté, demeurant à Paris rue de la Vieille Draperie, n.° 47.

Soussigné, notifié et avec ces présentes baillé copie de la Requête ci-dessus et des autres parts transcrite, au Citoyen Rigault, Accusateur public près le Tribunal criminel du Département de la Seine, en son domicile, place Thionville, n.° — parlant à un Citoyen qui n'a dit son nom, de ce sommé.

Et au Citoyen Ysabeau, Juge du Tribunal civil du même Département, l'un des Directeurs du jury du canton de Paris, en son domicile, rue des Moulins, n.° 547, parlant à un Citoyen, qui n'a dit son nom, de ce sommé.

Le tout en vertu et conformément à l'Article 567 de la Loi du 3 Brumaire, an 4 et à ce qu'il n'en prétendent cause d'ignorance, je leur ai, auxdits domiciles en parlant comme dessus, à chacun séparément, laissé copie, tant de ladite Requête que du présent, dont acte. *Signé* CERCEAU.

En marge est écrit : enregistré à Paris, le 13 Messidor, an 6, reçu 75 centimes. *Signé* MOUC.
